

## Procès verbal

Le mardi 17 décembre 2024 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 13 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Jean Louis VAYSSIER.

Secrétaire de la séance : Charles DAUBAN

**Présents** : Jean Louis VAYSSIER, Charles DAUBAN, Alexandre GELY, Chloé PRIETO, Jean-Christophe DELPUECH, Yannick ROUX, Gaëlle TICHIT

**Absents** :

M. le maire ouvre la séance à 20h30 et soumet le procès-verbal de la séance du 19 novembre 2024 transmis par voie électronique à chaque conseiller, à l'approbation du conseil municipal.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 19 novembre 2024.**

### Ordre du jour :

1. Participation aux transports scolaires
2. Inscription et destination de coupes de bois sur les forêts sectionales
3. Augmentation des loyers en 2025
4. Redevance consommation d'eau potable et redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
5. Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
6. Demande de subvention au Département dans le cadre du FRAT

### Délibérations du conseil :

#### Participation aux transports scolaires 2023-2024 (N° DE\_2024\_043)

M. le maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée indiquant que les mesures mise en place lors de la rentrée scolaire précédente étaient maintenues pour 2023/2024 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'assemblée municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20% du coût moyen départemental d'un élève transporté (3 280€ pour l'année scolaire 2023/2024) soit 656€ multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

Monsieur le maire indique que 3 enfants de la commune utilisent le transport scolaire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

**Approuve** cette décision.

**Accepte** de voter la quote-part communale de 1 968 €.

**Autorise** M. le maire à signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.

Délibération : adoptée

## Inscription et destination de coupes de bois sur les forêts sectionales de la commune de Les Salces (N° DE\_2024\_044)

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal des propositions d'inscription du service bois de l'Office National des Forêts, concernant l'inscription et la destination des coupes de l'état d'assiette 2024 en forêts communales et sectionales relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

**Approuve** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après.

**Demande** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites en 2025 à l'état d'assiette présentées ci-après.

Pour les coupes inscrites, précisez la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation indiqué dans la dernière colonne du tableau.

### Proposition des coupes à inscrire à l'état d'assiette 2025 :

Nom de la forêt	Parcelle	Type de coupe <sup>1</sup>	Volume total indicatif (m3)	Surf (ha)	Régulée/ non réglée	Année prévue aménagement	Année proposée ONF <sup>2</sup>	Année décidée propriétaire <sup>3</sup>	Destination	
									Delivrance <sup>4</sup>	Vente <sup>5</sup>
FS de Pierrefiche	13_j	IRR	1 375	16.18	CR	2024	2025	2025		X
FS de Pierrefiche	14_j	IRR	903	14.57	CR	2024	2025	2025		X

1. Nature de la coupe : AMEL amélioration ; SANIT sanitaire, EMP emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, PARQ par parquets, TAIL Taillis.
2. Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe, PM (pour mémoire) si celle-ci a déjà eu lieu par anticipation
3. Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF
4. Délivrance : bois délivré pour l'affouage
5. Vente : les coupes seront proposées en vente de gré à gré par soumissions avec concurrence, ou en ventes simples négociées de gré à gré, en accord avec la municipalité.

**Proposition des coupes à reporter ou supprimer : Néant**

### Mode de délivrance des bois d'affouages :

Mode de répartition de l'affouage retenu : par foyer dont le chef de famille a son domicile réel et fixe dans la section avant publication du rôle d'affouage, (L.243-2 du code forestier)

Mode d'exploitation de l'affouage retenu : par les ayants droits.

*Nota : Il faut entendre par domicile réel et fixe la résidence principale par opposition à la notion de résidence secondaire (voir Conseil d'État n°334898 « SCP Bore et Salve » 7 mars 2012). La liste des affouagistes, appelée « Rôle d'affouage » est affichée en mairie. Ceux-ci doivent s'engager à respecter le règlement d'affouage, qui est établi par la commune.*

**Remarque : Les bénéficiaires ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (L.243-1 du code forestier)**

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. ROUX Yannick  
M. GÉLY Alexandre  
M DAUBAN Charles

### Information sur le REGIME FISCAL de la collectivité pour 2025

En ce qui concerne le régime fiscal des ventes de bois au regard de la TVA, je vous signale que notre collectivité de Les Salces a opté pour le régime du **remboursement forfaitaire**.

**Le conseil municipal donne pouvoir** à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches

nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, en lien avec l'ONF.

Délibération : adoptée

#### **Révision des loyers communaux en 2025 (N° DE\_2024\_045)**

Vu les dispositions légales concernant les augmentations de loyers,

Vu les contrats de location des logements communaux prévoyant les modalités de révision à la date anniversaire de la signature du bail ou au 1 juillet de chaque année, basé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publiés par l'INSEE tous les trimestres, lui-même calculé en fonction de l'évolution des prix à la consommation.

Considérant l'indice de référence des loyers du 3ème trimestre 2024 de 2.47% à utiliser pour la révision des loyers au 1 janvier 2025 ;

Considérant les hausses des prix à la consommation ;

Monsieur le maire propose de limiter l'augmentation des loyers communaux à 2% pour l'année 2025, sauf si l'IRL applicable au moment de la révision est inférieur à 2% celui-ci sera alors pris en référence.

M. Charles Dauban intéressé par la délibération ne prend pas part aux délibérations et au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votants ;

**Approuve** la proposition de M. le Maire.

**Décide** d'appliquer une augmentation de loyer de 2% pour l'année 2025, sauf IRL applicable inférieur, à tous les logements communaux.

Délibération : adoptée

#### **Redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 (N° DE\_2024\_046)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne à 0,32 €/m<sup>3</sup> pour la période 2025 à 2030 ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).  
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne à 0,35 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 est donc de 0,35 (tarif de base) multiplié par 0,2 (coefficient de modulation) soit **0,070 € HT/m<sup>3</sup> pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres ;

Décide de fixer à **0,070 € HT /m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour

performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Délibération : adoptée

Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 (N° DE\_2024\_047)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne à 0,32 €/m<sup>3</sup> pour la période 2025 à 2030 ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).  
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne à 0,35 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 est donc de 0,35 (tarif de base) multiplié par 0,3 (coefficient de modulation) soit **0,105 € HT/m<sup>3</sup> pour la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres ;

**Décide de fixer à 0,105 € HT /m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Délibération : adoptée

#### Demande de subvention au Département FRAT 2025 (N° DE\_2024\_048)

Monsieur le maire propose au conseil municipal de réaliser des travaux d'amélioration sur deux logements communaux.

Il est nécessaire de mettre en place un chauffe eau dans le logement de l'ancienne cure et changer le portail extérieur, pour l'ancienne maison forestière le portail extérieur doit être rénové et le balcon très dégradé voire dangereux, doit être reconstruit.

Monsieur le Maire présente les devis des entreprises sollicitées, à ce jour le coût global des travaux s'élève à 8 076€ HT.

Monsieur le maire propose de valider le projet d'amélioration de logements communaux sur le montant global proposé.

Une demande de subvention peut être sollicitée auprès du Département dans le cadre du FRAT 2025.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

**Valide** le projet d'amélioration de logements communaux pour un montant estimé de 8 076 € HT

**Sollicite** une subvention auprès du département à hauteur de 40% dans le cadre du Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires 2025 pour ce projet.

**Autorise** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires se référant à cette affaire.

Délibération : adoptée

Fin de séance : 22h

Jean Louis VAYSSIER  
Président de séance



Charles DAUBAN  
Secrétaire de séance

